

ASSEMBLEE NATIONALE6 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 619 Rect.

présenté par
M. Chatel

ARTICLE 33*(Art. L. 442-10 du code de commerce)*

Compléter le III de cet article par les mots :

« ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'interdiction des enchères inversées organisées par l'acheteur s'applique aussi aux produits alimentaires issus directement des produits agricoles concernés.